



Arrêt

n° 221 240 du 15 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, né à Treichville, Abidjan, le 10/12/1978. Vous êtes en couple avec [E. T. Z.], née le 25/07/1986 à Gagnoa et avez trois enfants. Vous n'avez aucune activité politique en Côte d'Ivoire mais vous étiez délégué syndical de l'entreprise [C.] qui vous employait.

Vous déclarez également que vous étiez en charge des commandes et des encaissements dans la société [C.]. Parmi vos tâches, vous procédiez aux encaissements des filiales à l'intérieur du pays. Le

samedi 19 mars 2016, vous revenez de Divo à l'ouest du pays, en entrant dans Abidjan, votre voiture est percutée à l'arrière. Vous descendez de la voiture pour voir les dégâts. Les quatre occupants de l'autre voiture descendent aussi, vous braquent avec une arme et vous prennent l'argent que vous transportiez pour la société, soit 22.500.000 francs CFA. Les bandits prennent aussi votre GSM et votre sac banane contenant votre carte d'identité et votre argent personnel. Ils vous battent avant de vous jeter dans votre voiture. Avec l'aide d'un passant, vous vous rendez au commissariat du 10ème arrondissement où vous déposez plainte. On vous donne rendez-vous le lundi 21 au matin. Vous appelez aussi votre patron qui vous y rejoint.

Le lundi suivant, après avoir visité un fournisseur, vous allez au rendez-vous de la police, y déposez plainte et ensuite, vous rendez au bureau où un collègue vous dit avoir entendu votre patron exprimer des doutes au sujet de votre histoire. Dans la soirée, votre patron vous appelle pour vous dire de passer au bureau le lendemain matin.

Le 23 au matin, au bureau, l'assistante vous remet une convocation de la police économique. Vous vous y rendez dans l'après-midi et apprenez que votre patron a déposé plainte pour vol contre vous. Vous tentez de lui parler plus tard au bureau mais il refuse de vous recevoir et vous fait savoir qu'il ne croit pas à votre histoire de braquage.

Le jeudi 24 mars, le comptable vous dit que vous n'êtes plus habilité à faire des missions pour la société. Pendant que vous attendez le patron pour avoir des explications, des militaires viennent au bureau et vous traînent de force. Ils vous emmènent au camp du groupement de la sécurité présidentielle à Cocody. Là, vous êtes interrogé par le général [C. O.] qui veut vous faire avouer que vous avez pris l'argent de son ami. Vous niez. Il vous fait emprisonner trois jours pendant lesquels vous êtes torturé. Vous êtes libéré le 27 vers 18h sans avoir rien avoué.

Le mardi 29 mars, vous apprenez en vous rendant au travail que vous êtes licencié. Votre patron vous reçoit vers 10h. pour vous dire qu'il n'a plus confiance en vous. Vous allez ensuite au commissariat du 10ème arrondissement pour porter plainte contre votre patron et le général [C. O.]. On prend votre plainte contre le patron mais on vous dit de vous rendre au tribunal militaire pour [C. O.] car ils ne peuvent prendre votre plainte contre un militaire à la police.

Le 30 mars, vous allez à l'inspection du travail, on vous donne rendez-vous le 4 avril. Le jeudi 31, vous allez au tribunal militaire. Personne ne veut prendre votre plainte contre [C. O.].

Le 2 avril, vous recevez un appel de [C. O.] qui a appris votre intention de déposer plainte contre lui et vous dit qu'il en fait maintenant une affaire personnelle.

Le dimanche 3 avril vers 17h., des militaires viennent à votre appartement. Prévenu par un voisin de leur arrivée, vous vous réfugiez chez ce dernier avec votre famille. Ils saccagent votre appartement et partent en emportant un sac contenant entre autres choses votre ordinateur et votre passeport. La nuit, vous sortez de votre cachette et passez la nuit dans un hôtel. Le lendemain, vous envoyez votre famille chez un oncle maternel. Vous-même vous vous cachez chez des amis. Un ami, [F.], est témoin des coups de fil de menace du général et il vous met en contact avec une connaissance à lui qui accepte de vous aider à quitter le pays.

Le lundi 4, vous n'avez pas pu vous rendre à votre rendez-vous à l'inspection du travail car le 4X4 des militaires qui étaient venus chez vous se trouvait devant le bâtiment.

Le 8 avril avec l'aide d'un certain [D.], vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Burkina Faso en car. Le 16 avril, vous prenez l'avion, muni d'un passeport burkinabé, pour la Belgique où vous arrivez le 17 avril.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur des éléments aussi élémentaires que vos données personnelles. En effet, vos déclarations lors de l'introduction de votre demande d'asile ainsi que lors de votre audition au Commissariat général ne coïncident pas avec les informations objectives dont nous disposons à votre sujet (voir farde bleue, pièce n°1: Demande de visa Schengen).

Il ressort de ces informations objectives que vous avez introduit une demande visa Schengen à l'ambassade de France en date du 10 décembre 2015 en déclarant comme épouse [B. P. A.] et comme enfants: [A. G. A.] née le 11 janvier 2005, [K. A. P.] né le 4 mars 2012 et [K. M.] né le 16 avril 2014. Cette **composition familiale** est confirmée dans ce dossier par des documents officiels, à savoir l'extrait du registre aux actes de mariage de la commune du Plateau et trois extraits du registre des actes de l'Etat Civil (naissance) des communes Adjame et Cocody (cf. farde bleue, pièce n°1: Demande de visa Schengen).

Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 18 mai 2016 ainsi que lors de votre audition au Commissariat général en date du 5 octobre 2016, vous déclarez ne pas être marié légalement mais avoir comme compagne une certaine [E. T. Z.], née le 25 juillet 1986 à Gagnoa et comme enfants: [K. K. E.] né le 15 mars 2010, [K. K. A. T. M.] né le 28 mars 2013 et [K. K. S.] née le 7 août 2014 (cf. dossier administratif, Déclaration Office des Etrangers (OE) pp. 6 et 7 points 15 et 16; cf. aussi audition CGRA pp. 3 et 4).

De même **concernant votre emploi**, le dossier de demande de visa Schengen (voir farde bleue, document 1) comprend, outre les extraits d'état civil déjà mentionnés plus haut: une attestation d'emploi de la société International-PROCOM (INT-PROCOM), une attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, 3 bulletins de paie (de septembre à novembre 2015) d'INT-PROCOM, un relevé bancaire de ventes de devises, un formulaire de change bancaire, 2 relevés de compte bancaire (voir demande de visa Schengen en farde bleue). Tous ces documents sont à votre nom et n'ont pas été remis en cause par les autorités françaises qui vous ont délivré un visa.

Or, tant à l'Office des étrangers que lors de l'audition au CGRA, vous déclarez travailler pour la société de distribution de boissons [C.] et vous présentez comme preuve de votre emploi chez [C.] et de votre présence sur le sol ivoirien après janvier 2016, deux bulletins de paie de la société [C.] (farde verte, document 2).

Ainsi vous présentez des données personnelles différentes aux instances d'asile belges par rapport au dossier visa que vous présentez à l'ambassade de France. Or vous prétendez que ce dossier visa a été introduit régulièrement pour un voyage d'affaires à la demande de votre patron pour rendre service à un entrepreneur de ses amis (audition CGRA p.10).

De toute évidence, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. En effet, ces nombreuses et importantes contradictions entre votre récit et les informations objectives à notre disposition sur des points essentiels tels que votre composition familiale et votre emploi jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général relève dans votre récit plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez que votre patron à la [C.] se nomme [R.] mais quand on vous demande son prénom, vous dites ne pas en être sûr et déclarez que "ses amis l'appellent '[C.]'. Je ne sais pas si c'est [Fr.] ou [Fra.]" (audition CGRA p. 5). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le prénom exact de votre patron avec lequel vous collaborez depuis plusieurs années vu que vous travaillez là depuis le 20 juin 2000, soit seize ans (audition CGRA p.15). Ceci d'autant plus que vous étiez, selon vos déclarations, en charge de commandes et d'encaissements, des opérations qui comportent une grande partie administrative.

Aussi, vous déclarez avoir la confiance et être proche de votre patron. Vous déclarez à ce sujet : "Comme il savait que je faisais beaucoup de choses pour mon patron et que j'étais proche de lui." (audition p. 10); ou encore "Je manipule des sommes assez consistantes. C'est parce qu'il a confiance qu'il me permet de faire cela" (id. p. 11). Vous expliquez aussi à deux reprises que vous avez gardé

chez vous 50 millions de la société pendant la crise postélectorale de 2011. Le CGRA trouve peu crédible dans ce contexte que votre patron vous soupçonne directement d'avoir détourné vous-même l'argent du vol reporté (audition p. 7) et mette directement en oeuvre contre vous une procédure légale et des moyens illégaux pour vous faire avouer ce délit.

En outre, il semble aussi difficile de croire qu'un bras droit du président de la République, selon vos dires (audition CGRA p. 8), donc un des hommes forts du pays, s'occupe personnellement d'une histoire de détournement de fonds somme toute relativement banale. Confronté à la question, vous vous contentez de dire que votre patron et [C. O.] sont amis. A la question de savoir quelle était leur relation, vous répondez laconiquement "C'est la première fois que moi-même j'ai su. Je ne savais même pas qu'ils étaient amis." (audition CGRA p. 14). Cette explication ne convainc pas non plus le Commissaire général surtout après que vous ayez dit être proche de votre patron.

Par ailleurs, il est invraisemblable que [C. O.] vous annonce d'emblée que vous serez enfermé durant trois jours, le temps que vous passiez aux aveux (audition CGRA p. 7). De même, alors que vous dites avoir été libéré trois jours plus tard sans avoir avoué, vous déclarez être retourné sur votre lieu de travail deux jours plus tard pour reprendre votre service. Or, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui vient d'être torturée après avoir été accusé de vol par son patron (audition CGRA p. 8).

Enfin, le Commissaire général trouve peu crédible que vous vous rendiez à l'inspection du travail afin de déposer plainte contre votre patron alors que vous vous sentez menacé au point de dormir chez des amis pour vous cacher et de changer de cachette quotidiennement (audition CGA p. 8). Il ressort de vos propos que vous vous y rendez d'ailleurs deux fois, la seconde fois pour un rendez-vous le 4 avril 2016, alors que vous aviez déjà été emprisonné, torturé puis relâché et que des policiers étaient venus pour vous chercher à votre appartement la veille (ibid.). La protection que pourrait vous apporter cette institution semble bien dérisoire par rapport aux risques encourus par le fait d'avoir le chef de la sécurité présidentielle qui déploie des moyens importants pour vous retrouver et continue de vous menacer de mort par téléphone (ibid.). Ce comportement ne semble pas compatible avec la crainte alléguée et la gravité des faits tels que décrits par vous.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits de persécutions que vous alléguiez comme crédibles.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection, le Commissaire général constate que ceux-ci ne permettent pas d'invalider les considérations précédentes.

Concernant les **attestations psychologiques** établies par [G. P.], psychologue clinicienne, l'une déposée à l'audition au CGRA et les autres envoyées à des dates ultérieures, celles-ci ne permettent pas de se forger une autre opinion (voir farde verte, document 3). En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère qu'elle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Ainsi, les attestations psychologiques dont question, qui constatent une symptomatologie de type psychotique (anxiété avec des épisodes dépressifs récurrents de type réactionnels), tout en confirmant le maintien d'un discours structuré d'une relation des faits cohérente, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, ces attestations ne peuvent certifier que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation sur base de vos déclarations. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Il en va de même pour les **certificats médicaux** présentés lors de l'audition au CGRA (farde verte, document 4). Il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Ces certificats et documents médicaux ne permettent donc pas non plus de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne la **souche de dépôt de plainte pour vol et le certificat de perte de carte d'identité** (farde verte, document 1), s'il est vrai qu'une plainte et une déclaration de perte de carte nationale d'identité ivoirienne ont bien été actés au commissariat de police de l'arrondissement d'Attécoubé à Abidjan par un dénommé [K. K. K. M.] (voir en farde bleue: COI case CIV2017-001 du 19 mai 2017), les documents que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne qui a déposé cette plainte et fait cette déclaration, ceci d'autant plus que la personne ayant fait ces déclarations l'a forcément fait sans carte d'identité.

De plus, un dépôt de plainte n'atteste en rien que le plaignant ait véritablement vécu les faits dont il se plaint. Tout au plus cette souche de plainte pourrait-elle venir en appui de déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le **permis de conduire** est déposé en copie ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. Quoi qu'il en soit, il ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En ce qui concerne les **deux bulletins de paie de la société [C.]** déposés par vous lors de l'audition au CGRA (farde verte, document 2), le Commissariat général ne peut y accorder qu'une force probante limitée. Il s'agit en effet de deux feuilles A4, documents non-officiels, aisément falsifiables où les signataires ne peuvent pas être formellement identifiés. En outre, le Commissariat général rappelle et souligne que ces documents entrent en contradiction avec les 3 bulletins de paie de la société INT-PROCOM à votre nom présents dans votre dossier de demande de visa Schengen à l'ambassade de France (farde bleue, document 1). Pour toutes ces raisons, ils ne présentent aucun élément pouvant rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la **protection subsidiaire**. En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les contradictions, les méconnaissances et les incohérences reprochées par la décision attaquée et souligne que le récit du requérant n'est pas valablement mis en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle estime également que le profil particulier du requérant, fragilisé psychologiquement, n'a pas été pris en compte par le Commissaire général et que les séquelles physiques constatées par les documents médicaux déposés constituent un commencement de preuve des persécutions subies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 devant être appliqué au cas d'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat de célibat du requérant, deux extraits d'acte de naissance, la carte d'identité de la compagne du requérant, le permis de conduire de la même compagne, plusieurs photographies, de nombreuses fiches de paie issues de la société C., un procès-verbal et un compte-rendu de l'élection de délégués syndicaux pour cette même société, une décision de congé de ladite société et une attestation psychologique.

3.2. Par télécopie versée au dossier de la procédure le 2 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents, à savoir deux certificats de célibat, l'un daté du 8 novembre 2017 et l'un daté du 18 février 2019, trois extraits d'actes de naissance, et, enfin, un duplicata de certificat de décès concernant le père du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par télécopie versée au dossier de la procédure le 5 avril 2019, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage du 2 avril 2019 de la compagne du requérant, accompagné de la carte d'identité de ladite compagne, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 3 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, de méconnaissances et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe ainsi longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions existantes entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile et les informations sur sa personne, contenues dans un dossier visa, joint au dossier administratif. Le Conseil souligne également l'incohérence des événements décrits par le requérant, en particulier son attitude au lendemain de sa séquestration et des actes de torture subis. Le requérant affirme ainsi, d'une part, avoir été séquestré et torturé durant trois jours sur la base des accusations de son patron et, d'autre part, être retourné sur son lieu de travail deux jours après ces événements violents, ce qui n'est nullement vraisemblable.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance et l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Pour expliquer les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations du dossier visa, elle souligne notamment que le requérant s'est rendu en France pour le compte d'une autre société, les informations et documents annexés à sa demande de visa étant des faux déposés aux autorités françaises par son patron. Cette explication farfelue, au regard des informations et documents présents aux dossiers administratif et de procédure et qui n'est d'ailleurs nullement étayée, ne saurait aucunement convaincre le Conseil. Concernant les incohérences relatives à son attitude suite aux menaces reçues et aux

violences subies, la partie requérante fournit *a posteriori* diverses explications contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, à propos de son retour sur son lieu de travail après les tortures subies, la partie requérante considère qu'il s'agit là d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et avance que le requérant est retourné travailler pour prouver sa bonne foi à son employeur. Cependant, au regard du contexte de violence décrit, cette explication ne saurait pas suffire à expliquer l'incohérence totale de l'attitude du requérant.

Dans sa note d'observation du 30 novembre 2017, la partie défenderesse renforce la conviction du Conseil quant à l'absence d'argument convaincant développé dans la requête par rapport aux informations et documents annexés à la demande de visa et, partant, pour établir le récit d'asile. Elle estime que le requérant n'explique aucunement pour quelles raisons son patron aurait dû joindre des faux documents concernant sa composition familiale dans cette demande de visa adressée aux autorités françaises. Elle estime également que les documents déposés devant ses services et annexés à la requête sont insuffisants, notamment au niveau de leur force probante, pour attester les faits allégués. Plus particulièrement concernant le certificat de célibat, elle relève que ce document est rédigé en novembre 2017 sur la base des déclarations du père du requérant alors que le requérant affirme lui-même que son père est décédé depuis 2009. Le Conseil fait sien les développements présentés dans la note d'observation de la partie défenderesse et estime que la requête, tant au niveau des motifs développés que des nouveaux documents déposés, ne fournit aucun élément susceptible d'énerver la décision entreprise.

Dans sa note complémentaire versée par courrier au dossier de la procédure le 2 avril 2019, la partie requérante dépose de nouveaux documents afin de répondre à la note d'observation de la partie défenderesse. Elle estime ainsi que les documents annexés à la requête ont une force probante suffisante et remet, à cet égard, plusieurs documents « légalisés » : un certificat de célibat du requérant, un acte de naissance du requérant, un acte de naissance de l'enfant du requérant et un acte de naissance de la compagne du requérant. De la sorte, elle prétend établir de manière documentée la situation familiale du requérant. Concernant le certificat de célibat préalablement déposé, elle répond à la note d'observation de la partie défenderesse en déposant un nouveau certificat de célibat « légalisé » portant à nouveau la mention « sur la déclaration du père de l'intéressé ». Elle dépose également un duplicata du certificat de décès du père du requérant et allègue qu'« [...] Il ressort de l'ensemble de ces documents que, malgré le décès du père du requérant, l'Officier de l'Etat civil continue à indiquer cette mention sur le certificat de célibat, résultant vraisemblablement du fait que la déclaration de naissance du requérant a été effectuée par son père. Il convient également de constater que l'acte de célibat mentionne que c'est le Maire de la Commune de Treichville qui certifie que le requérant a déclaré n'avoir jamais contracté mariage (et non le père). Cette particularité d'encodage des actes d'état civil de la commune du requérant ne saurait sérieusement lui être reproché ». Cette tentative d'explication bancale ne saurait pourtant nullement convaincre le Conseil, qui demeure sans explication satisfaisante concernant la production, de surcroît réitérée, de documents de 2017 et 2019, sur la base des déclarations du père du requérant, alors que dans le même envoi, la partie requérante dépose une attestation de décès dudit père, qui indique que le décès s'est produit en 2009. La répétition de telles incohérences ne permet en aucune manière de les expliquer.

À l'audience, la partie requérante montre les originaux de documents relatifs à la société du requérant, de certificats de célibat et des extraits d'acte de naissance du requérant, de sa compagne et de leur enfant ; ces originaux ne modifient toutefois pas les constatations susmentionnées.

Dans sa note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 5 avril 2019, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir un témoignage de sa compagne et une attestation psychologique du 3 avril 2019.

Concernant le témoignage privé, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant de l'élément de preuve produit. Reste que le caractère privé d'un document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la compagne du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé en l'espèce aucune force probante.

Par ailleurs, en ce qui concerne les attestations psychologiques déposées devant le Conseil, des 21 novembre 2017 et 3 avril 2019, et plus largement les différents documents médicaux/psychologiques déposés au cours de la procédure, la requête soutient que le requérant est fragilisé psychologiquement et que les séquelles (physiques et psychologiques) constatées constituent un commencement de preuve des faits invoqués. La partie requérante sollicite ainsi l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale/psychologique d'un membre du corps médical/paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de lésions physiques (parmi les plus importantes, des douleurs lombaires, douleurs aux épaules, raideurs, hématomes, cicatrice) et de troubles psychologiques (en particulier des céphalées, trouble du sommeil, troubles alimentaires, angoisse et anxiété, idéation, cauchemars, peurs irrationnelles, pensées négatives, dépression réactionnelle) comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles et lésions dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le rapport psychologique et les documents médicaux présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles/lésions constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante dans certains de ses développements, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les contradictions et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant, conjugués à l'in vraisemblance de son attitude au cours des faits allégués, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Néanmoins, en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant devant les services de la partie défenderesse, le Conseil s'en réfère à l'analyse développée *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS